Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_3_12-DE

Délibération n° 2026-3.12
Conseil municipal du 26 mars 2026

Date de convocation : 20/03/2026
Date de publication : 27/03/2026

Classification : 5.6

Objet : Désignation du référent déontologue

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni le 26 mars 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice Nombre de conseillers présents Nombre de conseillers votants Secrétaire de séance : Sébastien JEGOU	27 26 27	Étaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : David LANOË procuration à Stéphane FAUCHE

L'article L.1111-1-1 du CGCT définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (3DS) a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de cette loi, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation de ces référents. Ce décret indique que l'organe délibérant désigne par délibération le référent déontologue en précisant la durée de ses fonctions et les modalités de sa saisine.

L'AMF29 a mis en ligne une liste de référents déontologues dans le but que les EPCI puissent en contacter un afin de solliciter son accord à sa désignation par le Conseil municipal.

Madame Corinne HERVÉ figurant dans la liste a été contactée et a répondu positivement à notre sollicitation. Elle nous a également précisé les modalités de sa saisine. Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant dans son objet : "saisine du référent déontologue – Plobannalec-Lesconil confidentiel".

Cette demande fera de sa part l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre réglementaire. Elle étudiera les éléments fournis par l'élu, et demandera le cas échéant, par écrit ou oral, des précisions complémentaires. Elle communiquera ensuite son avis à l'élu concerné, par écrit, ou éventuellement par oral si l'élu le souhaite. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

La rémunération prévue par les textes a été fixé par l'AMF à 80 € net par demande traitée. Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT. Les questions

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_3_12-DE

les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Une fois que le Conseil municipal aura désigné son référent déontologue, ses coordonnées seront communiquées à l'ensemble des élus municipaux.

Considérant que le Conseil municipal doit désigner un référent déontologue en application de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu les articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de désigner Madame Corinne HERVÉ comme référent déontologue de la Commune de Plobannalec-Lesconil.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR

